

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1415-E-74,00XX  
DATE : 11 décembre 2015  
ENQUÊTEUR – SPÉCIALISTE EN GESTION  
DES RESSOURCES HUMAINES : Majdi Gasmi

---

### Anonyme

Personne requérante

Et

**Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion**

Ministère visé

---

### OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La personne requérante dénonce le processus de promotion de M<sup>me</sup> (ci-après la « personne visée ») à un emploi de directrice générale de la transformation et des technologies de l'information (ci-après la « DGTI »), cadre, classe 2, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « MIDI »), dirigé par son conjoint, sous-ministre en titre.

L'enquête de la Commission de la fonction publique (ci-après la « Commission ») vise à vérifier le bien-fondé des allégations de favoritisme, de conflit d'intérêts et de non-respect des règles éthiques dans les décisions entourant le processus de sélection visé.

### POSITION DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

La personne requérante estime que « la promotion de la personne concernée à titre de directrice générale, cadre, classe 2, semble compromettre les principes et les valeurs suivants de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP ») :

- les règles éthiques et de conflit d'intérêts ainsi que l'équité et l'impartialité de cette nomination;

- l'équité et l'impartialité des décisions qui seront prises par le bureau du sous-ministre en regard du secteur sous la responsabilité de la nouvelle directrice générale;
- le lien de confiance des employés du MIDI envers leurs gestionnaires et la haute direction;
- la liberté d'expression et de décision des gestionnaires et des membres du bureau du sous-ministre compte tenu de cette position privilégiée, et connue d'un grand nombre de personnes, qu'occupe la personne concernée en tant que conjointe du sous-ministre;
- le rôle et les responsabilités des ressources humaines dans tout le processus;
- la reddition de comptes pleine, entière et transparente. »

## POSITION DU MINISTÈRE

Le MIDI explique que :

« dans le cadre du processus de dotation du poste de directrice générale ou de directeur général de la transformation et des technologies de l'information (DGTTI) qui a mené à la nomination du 26 mars 2015, le Ministère a pris soin d'agir de façon responsable en s'assurant que ce processus respecte le cadre normatif en vigueur ainsi que les règles d'éthique et d'équité afin qu'il soit aussi exempt de discrimination.

Les autorités du MIDI ont utilisé les mesures déjà en place au Ministère afin de préserver l'objectivité du processus de dotation et l'impartialité de la sélection en vue de la dotation du poste de DGTTI. Le respect de ces mesures en vigueur a eu pour effet d'exclure complètement le supérieur hiérarchique de la personne nommée, avec laquelle celui-ci a un lien matrimonial ou un lien s'apparentant à un lien matrimonial, de toute information et décision en relation avec le processus de dotation et la nomination. Aussi, étant donné le potentiel de conflit d'intérêts ou de perception de conflit d'intérêts, les autorités du MIDI ont adressé préalablement aux instances expertes en matière d'éthique, autant à l'interne qu'au ministère du Conseil exécutif, une demande d'avis sur la situation. Les recommandations suggérées ont été mises en application.

Quant à l'impartialité des décisions prises dans les dossiers à la suite de cette nomination, les pouvoirs de la personne supérieure hiérarchique sont délégués à une tierce personne pouvant agir à sa place pour toute question impliquant sa personne conjointe. Ces dispositions, déjà en vigueur lors de la nomination, ont été actualisées à la suite de cette nomination. Quant aux décisions relatives à la gestion du projet de transformation, le *Cadre de gouvernance de la transformation* du Ministère prévoit notamment les rôles et responsabilités de différents acteurs dans les dossiers de transformation ainsi qu'une chaîne de décision dont l'ultime est entre les mains du Bureau des sous-ministres. Toutes les décisions sont prises par les instances de gouvernance et la reddition de comptes est effectuée de façon transparente.

Le MIDI s'est assuré que le processus de dotation de cet emploi soit conforme, équitable, impartial mais aussi exempt de toute forme de discrimination selon les motifs décrits à la *Charte des droits et libertés de la personne*, plus précisément le motif portant sur l'état civil.

Comme il était probable que la personne conjointe participe au processus de dotation, ce dernier a été organisé de façon hermétique pour que le choix et la nomination de la personne se fassent exclusivement par le supérieur immédiat, soit le sous-ministre adjoint à l'Administration et à la Transformation. De plus, il est à noter que dès la nomination de la personne à la DGTTI, le Ministère a publié via son site intranet, un communiqué interne destiné à l'ensemble du personnel afin de rendre l'information ouvertement et rapidement disponible à tous.

L'objectif de ce processus de dotation, tout comme pour les autres processus de dotation effectués au Ministère, était d'en arriver à la nomination de la meilleure personne, dans ce cas-ci pour s'acquitter des mandats dévolus à la DGTTI, et ce, basé sur les compétences. En aucun cas la personne choisie avec le supérieur hiérarchique n'a été une considération dans cette décision. »

## CADRE NORMATIF<sup>1</sup>

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 115, 3, 7, 9, 37, 39, 41, 55, 50 et 53 de la LFP;
- les articles 1, 2, 5 et 20 du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*;
- l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*;
- l'article 32 de la *Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires*.

## FAITS

1. Lien matrimonial entre le sous-ministre du MIDI et la personne visée

Le sous-ministre du MIDI, M. \_\_\_\_\_, et la personne visée sont conjoints.

Le lien matrimonial du sous-ministre et de la personne visée était déjà existant à leur arrivée à ce ministère, en 1998 et 2003 respectivement. Ils avaient exercé leurs responsabilités en l'absence de tout lien hiérarchique direct, jusqu'à l'automne 2012.

Cette situation a changé lorsque M. \_\_\_\_\_ a été nommé sous-ministre en septembre 2012; il est alors devenu l'autorité supérieure de tous les fonctionnaires de son ministère, incluant sa conjointe.

<sup>1</sup> Ces dispositions sont reproduites en annexe. Il s'agit du cadre normatif en vigueur lors du processus de sélection en cause dans la présente enquête.

Le 9 octobre 2012, soit trois semaines après sa nomination à titre de sous-ministre, celui-ci a fait parvenir une note administrative à son sous-ministre adjoint à la francisation et l'intégration, alors supérieur hiérarchique de la personne visée. L'objet de cette note était la « non-intervention de monsieur dans des dossiers pouvant mettre en cause madame ».

Le sous-ministre informe alors son sous-ministre adjoint qu'il met en place des mesures :

« pour éviter toute situation, apparente ou réelle, de conflit d'intérêts ayant trait au dossier de ma conjointe », que « cette mesure vise essentiellement à établir un mur de protection autour de moi afin d'éviter toute situation, apparente ou réelle, de conflit d'intérêts et pour éviter que je sois informé de situations, litiges, procédures mettant en cause ou pouvant mettre en cause madame ».

Par conséquent, je vous informe que je vous délègue la responsabilité et l'exercice des fonctions qui normalement m'incombent en ce qui a trait à tout dossier concernant madame . Pendant la durée de la présente délégation, vous vous rapporterez si nécessaire directement à la ministre de l'immigration et des communautés culturelles<sup>2</sup> pour toute question relative à madame

De plus, vous êtes prié instamment :

1. de ne me transmettre aucun document, mémo, avis, procédure ou dossier concernant madame ;
2. d'éviter de discuter avec moi, soit dans des conversations privées, soit dans des réunions de bureau, de toute question relative à madame ou de faire référence à toute affaire dans laquelle elle serait impliquée personnellement;
3. en ce qui a trait au système informatisé de gestion, de prendre les dispositions nécessaires afin qu'aucune information relative à madame ne me soit accessible. »

Outre la ministre et le secrétaire général du ministère du Conseil exécutif (ci-après le « MCE »), l'expéditeur a également informé ses sous-ministres adjoints et associés, le secrétaire général, la directrice des affaires publiques et des communications, la directrice générale de l'administration, la directrice des ressources humaines et la directrice générale de la transformation et des technologies de l'information des mesures prises.

Après un peu plus d'un an, en raison de l'absence prolongée du sous-ministre adjoint à la francisation et l'intégration, un transfert de la délégation, objet de la note mentionnée plus haut, a dû être effectué en décembre 2013 pour désigner comme déléguant le sous-ministre adjoint au Secteur Administration et Transformation (ci-après le « SMASAT »), devenu entre-temps le supérieur hiérarchique de la personne visée à la suite d'une réorganisation administrative. Un rappel écrit a été fait en avril 2015 à la suite de la promotion de la personne visée à titre de DGTTI. Dans les deux cas, le message du

<sup>2</sup> Le MIDI était, jusqu'en avril 2014, désigné sous l'appellation de ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

sous-ministre s'adressait aux destinataires internes précédemment mentionnés de son ministère pour les informer.

## 2. Processus de sélection en cause

La Direction générale de la transformation et des technologies de l'information regroupe la Direction du développement des solutions d'affaires, le Service de l'architecture d'entreprise ministérielle, le Service de la gestion des projets, la Direction des projets, la Direction des technologies de l'information et le Service de soutien aux utilisateurs.

En décembre 2014, le MIDI a pris la décision de pourvoir l'emploi de DGTTI, cadre, classe 2. Cet emploi était jusqu'alors assumé de façon intérimaire par le SMASAT.

### Consultation du Secrétariat aux emplois supérieurs<sup>3</sup> par le MIDI

Lorsque le SMASAT a décidé d'amorcer un processus de sélection pour la dotation de l'emploi visé, dont il assumait l'intérim depuis presque un an, il s'apprêtait également à s'absenter pour une durée d'environ deux mois à compter de janvier pour des raisons personnelles. Il déclare avoir anticipé la possibilité que la personne visée puisse avoir un intérêt pour l'emploi, mais compte tenu du lien matrimonial, il souhaitait tenir un processus de sélection transparent. Pour ce faire, il a consulté le secrétaire général du MIDI responsable de l'éthique ainsi que le Secrétariat aux emplois supérieurs (ci-après le « SES ») sur les mesures à prendre. La directrice générale de l'administration, qui allait en son absence assumer par intérim ses responsabilités de sous-ministre adjointe, était chargée de les mettre en œuvre.

Quelles étaient les mesures préconisées par le SES dans de telles circonstances? Le SMASAT affirme avoir reçu la recommandation de constituer un comité de sélection composé de deux personnes provenant de l'extérieur du MIDI, donc sans lien hiérarchique avec le sous-ministre en titre. Cette recommandation a été confirmée par le SES à la Commission. Y avait-il d'autres mesures ou recommandations? Non, répond le SMASAT, car plusieurs mesures étaient déjà en place au MIDI en faisant référence à la « non-intervention de monsieur dans les dossiers pouvant mettre en cause sa conjointe ».

Ainsi, sur la recommandation du SES, la directrice générale de l'administration a constitué le comité de sélection en s'adjoignant deux autres personnes cadres, classes 1 et 2. Seulement une de ces deux personnes était au courant du lien matrimonial de la candidate retenue pour avoir œuvré au MIDI pendant vingt-trois ans jusqu'à sa mutation au début novembre 2014.

<sup>3</sup> Le Secrétariat aux emplois supérieurs du MCE « conseille le gouvernement en matière d'emplois supérieurs et offre des services en vue de favoriser la compétence, l'engagement et l'intégrité des personnes nommées à titre de titulaires d'un emploi supérieur. » Dans l'accomplissement de sa mission, l'une des principales responsabilités du Secrétariat est « d'exercer un rôle conseil auprès du gouvernement, du secrétaire général et de la haute direction des ministères et organismes, notamment en matière d'éthique et de gouvernance. »

En leur qualité d'administrateur d'État au sens de l'article 55 de la LFP, les sous-ministres ou sous-ministres adjoints ou associés, qui ont le statut de fonctionnaires, sont régis par les dispositions de la *Loi relative aux normes d'éthique et de discipline* ainsi que par le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*.

### Offre d'affectation et de promotion

Le ou vers le 15 janvier 2015, une offre d'affectation et de promotion portant les numéros AFF-632-817 et PROMO-632-817 a été publiée sur l'intranet du MIDI. La date limite du dépôt des candidatures était le 23 janvier 2015.

L'appel de candidatures indiquait également les attributions de l'emploi et le profil recherché suivants :

- Attributions

« Sous l'autorité du sous-ministre adjoint à l'Administration et à la Transformation, la personne titulaire [...] assure la gestion [...] des unités administratives de la direction générale lesquelles sont responsables du développement des solutions d'affaires, de l'architecture d'entreprise ministérielle, de la gestion des projets de transformation, de l'amélioration en continu des processus et, du développement, de l'évolution, de l'exploitation, de l'entretien et de la sécurité des systèmes d'information [...].

[...] est responsable de gérer le portefeuille de projets de transformation et de s'assurer de mettre en place les cadres de gestion pour la gouvernance de la transformation, la gestion de la capacité, la gestion des risques et la gestion des bénéfices.

La personne titulaire de cet emploi préside les rencontres du Bureau de la transformation et de la gestion de portefeuille, l'instance en charge, notamment du suivi opérationnel et de la reddition de comptes des projets auprès des autorités ministérielles et du Secrétariat du Conseil du trésor. »

- Profil recherché

« La personne possède une très bonne connaissance du ministère, du contexte de la transformation ministérielle en cours ainsi que de l'architecture d'entreprise ministérielle. [...] Elle est apte à gérer et à mobiliser le personnel en situation de changements importants tout en démontrant des aptitudes marquées pour susciter les collaborations au sein de sa direction générale, avec les secteurs du Ministère ainsi que ses différents partenaires [...]. »

- Conditions d'admission

Les conditions d'admission à l'affectation étaient « d'être une employée ou un employé régulier du MIDI et appartenir à la classe d'emplois de cadres, classe 2, et posséder une expérience ayant permis d'acquérir les connaissances et les habiletés pertinentes à l'exercice de l'emploi. »

Les conditions d'admission à la promotion étaient de « faire partie du personnel régulier de la fonction publique du Québec. Être déclaré apte sur une liste de déclaration d'aptitudes valide de la classe d'emplois visée. »

### Sélection

À la suite de la parution de cette offre d'emploi, la Direction des ressources humaines a reçu trois candidatures. Il s'agit d'une candidature en transition de carrière référée par le

Centre de services partagés du Québec (ci-après le « CSPQ ») et de deux candidatures en promotion interne, mais seule la candidature en promotion de la personne visée était admissible, l'autre personne n'était pas inscrite sur une liste de déclaration d'aptitudes (ci-après « LDA ») valide pour l'emploi à pourvoir.

Le comité de sélection était composé de trois personnes : la directrice générale de l'administration du MIDI, cadre, classe 2; la directrice Île-de-Montréal à Emploi-Québec, cadre, classe 1; ainsi que le directeur général du développement de la main-d'œuvre à la Commission des partenaires du marché du travail, cadre, classe 2, et ex-gestionnaire au MIDI.

Le comité de sélection a rencontré les deux seules candidates admissibles qui se sont manifestées. L'entrevue avec la personne visée s'est déroulée le 29 janvier 2015 et celle avec la candidate en transition de carrière a eu lieu le 17 février 2015. À l'issue des entrevues, le comité a retenu la première candidature, car elle correspondait au profil recherché.

#### Liste de déclaration d'aptitudes

Le nom de la personne visée, retenue pour l'emploi, était inscrit sur la LDA constituée par le MIDI le 17 février 2014 à la suite de la tenue du concours de promotion numéro 632D-7706101 visant à pourvoir d'éventuels emplois réguliers de cadres, classe 2, au sein de ce ministère, dans toutes les régions administratives du Québec.

Au total, la LDA comptait 38 personnes, dont 5 étaient des employés du MIDI. Parmi ces derniers, trois avaient déjà été promus à partir de cette LDA avant le processus de sélection visé.

#### Profil de la personne visée, retenue pour l'emploi

La personne visée a débuté sa carrière dans la fonction publique en 1988. Elle a rejoint le MIDI en 2003 où elle a occupé divers emplois de niveau professionnel jusqu'à sa promotion, en janvier 2008, comme chef de service de l'amélioration continue cadre, classe 5. En mai 2009, elle devient directrice de l'amélioration continue, cadre, classe 4. À la suite d'une réévaluation de son emploi, elle a été promue, en janvier 2013, à titre de directrice du développement des solutions d'affaires, cadre, classe 3, emploi qu'elle a occupé jusqu'à sa promotion à titre de DGTTI en mars 2015.

## **ANALYSE**

### **➤ Processus de sélection**

L'article 53 de la LFP précise que la nomination est faite au choix parmi les personnes inscrites sur une LDA. La décision de retenir ou non une candidature est discrétionnaire sans être arbitraire.

Il est important de mentionner que, dans un processus de dotation d'un emploi par affectation ou promotion, aucune disposition législative ou réglementaire ne requiert d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme de procéder à un affichage pour pourvoir l'emploi. Dans un souci de transparence et d'égalité d'accès à un emploi, il s'agit

toutefois d'une bonne pratique à adopter. De plus, lorsqu'une organisation fait le choix d'un tel mode de dotation, une marge de discrétion est laissée au gestionnaire. Cependant, le fonctionnaire promu doit être déclaré apte à la classe d'emplois du poste visé.

De par le niveau de leur emploi respectif et leurs expériences de gestion, les membres du comité de sélection étaient en mesure de déterminer si la personne visée répondait au profil recherché.

La personne visée, retenue pour l'emploi de DGTTI, connaissait bien le secteur pour y avoir occupé différentes fonctions de gestion depuis 2008. Son nom était inscrit sur la LDA numéro 632D-7706101. Cette liste est valide pour des emplois de cadres, classe 2, au MIDI, dans toutes les régions administratives du Québec. Sa nomination est donc conforme à l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

Il est à noter que le MIDI a respecté ses obligations en vertu de l'article 32 de la *Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires* en ce qui a trait aux situations de priorité de placement. La candidate en transition de carrière, référée par le CSPQ, a été invitée à faire valoir ses compétences auprès du comité de sélection lors de son entrevue du 17 février 2015, mais sans succès.

Par ailleurs, comme le soulignent les autorités du MIDI, la Commission constate que celles-ci ont utilisé les mesures déjà en place au Ministère afin de mener à terme le processus de sélection.

Ainsi, l'enquête n'a pas relevé d'irrégularité ou d'illégalité dans le processus de sélection qui a conduit à la nomination de la personne visée à titre de DGTTI.

#### ➤ **Lien matrimonial et gestion des ressources humaines**

À la suite de la promotion de la personne visée à titre de DGTTI en mars 2015, le sous-ministre devenait *de facto* le supérieur hiérarchique direct de sa conjointe.

La délégation de pouvoirs, exposée précédemment, porte sur les dossiers pouvant mettre en cause la personne visée. Son contenu a été établi à l'automne 2012, cette dernière était alors cadre, classe 4.

Bien que le SMASAT agit à la fois à titre de supérieur immédiat et de supérieur hiérarchique de la personne visée, les nouvelles responsabilités qui ont été confiées à cette dernière depuis mars 2015 « se situent à un niveau hautement stratégique et contribuent directement au succès de la vision de la transformation ministérielle [...]. Toutes les interventions du titulaire de cet emploi se situent au cœur de la transformation des services, la modernisation des systèmes d'information et l'amélioration globale de la performance du Ministère.<sup>4</sup> »

Ainsi, le niveau d'autonomie très élevé qui se rattache à l'emploi de DGTTI, l'étroite proximité dans la ligne hiérarchique avec son conjoint, le rôle et les responsabilités de sa direction en interaction avec les autres unités administratives de son ministère pour

<sup>4</sup> Questionnaire d'analyse-emploi d'encadrement, DGTTI, cadre, classe 2, MIDI.

réaliser la transformation des services et des processus amènent la Commission à s'interroger sur l'efficacité des mesures mises en place par le sous-ministre du MIDI il y a trois ans.

L'examen de la situation n'a pas permis d'établir des faits allant à l'encontre de l'objet de la délégation, soit « la non-intervention du sous-ministre dans les dossiers concernant sa conjointe ». À cet égard, la Commission retient donc les témoignages des intervenants rencontrés.

Toutefois, des témoignages recueillis par la Commission confirment que le nouveau poste de la personne visée crée un grand malaise au sein du Ministère et est générateur de tension en raison de la portée à la fois stratégique et horizontale de ses nouvelles responsabilités. En conséquence, la Commission s'interroge sur l'applicabilité et l'étendue des mesures prises compte tenu de la nouvelle situation hiérarchique des personnes concernées et du rôle de la personne visée.

## **CONCLUSION**

La Commission n'a pas relevé d'irrégularité ou d'illégalité dans le processus de sélection qui a conduit à la nomination de la personne visée à titre de DGTTI.

Toutefois, la Commission considère que le sous-ministre du MIDI devrait, avec l'aide du SES au besoin, apprécier périodiquement l'efficacité et la suffisance des mesures de non-intervention mises en place, compte tenu de l'emploi actuel de sa conjointe et de ses responsabilités.

---

Mathieu Chabot  
Directeur des enquêtes et du greffe

## **ANNEXE**

### **CADRE NORMATIF**

L'article 115 de la LFP stipule que « [...], la Commission est chargée de :

- 1° vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), qui affectent les fonctionnaires;
- 2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au système de recrutement et de promotion des fonctionnaires;

[...]

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

[...]

L'article 3 de la LFP prévoit que celle-ci « institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

- 4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...] ».

### ***Dispositions applicables en matière d'éthique et de conflit d'intérêts***

La LFP stipule des normes d'éthique et de discipline applicables à un fonctionnaire :

7. Le fonctionnaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

[...]

9. Le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement :

- 1° accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de fonctionnaire, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;

[...]

Le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* prévoit :

1. Le présent règlement a pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables aux fonctionnaires et prévues à la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) d'en établir de nouvelles et de préciser les mesures

qui leur sont applicables en vue, notamment, de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

2. En cas de doute, le fonctionnaire doit agir selon l'esprit des normes d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.

[...]

5. Le fonctionnaire doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Le fonctionnaire qui croit se trouver dans une situation visée au premier alinéa doit en informer le sous-ministre de son ministère ou le dirigeant de l'organisme dont il relève, lequel peut requérir l'avis du ministère de la Justice et doit informer le fonctionnaire de l'attitude à prendre.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-ministre ou du secrétaire du Conseil du trésor, l'information doit être donnée au secrétaire général du Conseil exécutif.

20. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit s'assurer du respect des normes d'éthique et de discipline par les fonctionnaires du ministère ou de l'organisme.

***Dispositions applicables en matière de responsabilités et de délégation de pouvoirs dans la gestion des ressources humaines***

La LFP détermine :

37. Sous la direction du ministre dont il relève, le sous-ministre est responsable de la gestion des ressources humaines du ministère.

39. Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes gèrent les ressources humaines dans le cadre des politiques du Conseil du trésor en matière de gestion des ressources humaines.

[...]

41. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à tout fonctionnaire, titulaire d'un emploi ou toute autre personne de son ministère ou organisme ou d'un autre ministère ou organisme, selon le cas, l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

[...]

55. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État lorsqu'elle est nommée :

[...]

3° sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;

[...]

***Dispositions applicables en matière de dotation***

La LFP prévoit :

50. Un concours donne lieu à la constitution d'une liste qui regroupe les candidats déclarés aptes.

[...]

53. À la suite d'un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite au choix parmi les personnes inscrites sur la liste de déclaration d'aptitudes.

[...]

Le *Règlement sur la tenue de concours* énonce :

38. Une liste de déclaration d'aptitudes n'est valide que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.

La *Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires* prévoit :

32. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine le mode de dotation à utiliser pour pourvoir à un emploi, et ce, en tenant compte des orientations prévues à l'article 28, et en respectant, sous réserve du droit du sous-ministre de procéder par affectation, les priorités d'accès aux emplois vacants accordées :

1. aux fonctionnaires visés par l'article 30 de la *Loi sur la fonction publique*;
2. aux cadres identifiés en transition de carrière.